

Le 23 Septembre 2025

Décision n°2025-1 ♦ 1/2



➡ Décision du Président du CCAS

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Budget « Service aide à domicile » - Sinistre du 26 juin 2024 - Acceptation de l'indemnité proposée par l'assureur.
Décision n° 2025-1	

La Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;
- Vu** la délibération du 26 juillet 2021 portant délégation du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Forges-Les-Eaux à son Président en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 6 permettant au Président de passer des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Vu** le sinistre matériel du 26 juin 2024 survenu au véhicule d'une aide à domicile qui sortait de chez un bénéficiaire à l'occasion de son service, n'ayant entraîné aucun dommage corporel ;
- Vu** la prise en charge de ce sinistre par l'assureur du CCAS, les Mutuelles du Mans Assurance (MMA) ;

Considérant l'indemnisation proposée par MMA de 176.84 € pour solder ce sinistre,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter le montant de l'indemnité de 176.84 € proposée par l'assureur du CCAS « MMA » pour solder le dossier de ce sinistre ;

Le 23 Septembre 2025

Décision n°2025-1 • 2/2

Article 2 : Madame la Responsable du CCAS et Monsieur le Trésorier Receveur du CCAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune de Forges-Les-Eaux.

La Présidente
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Présidente
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

23 SEP. 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.